



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations classées pour la protection de l'environnement**

**autorisant la SAS CARRIÈRES AUDOIN ET FILS
à l'extension de la carrière qu'elle exploite sur la commune
d'Angeac-Charente
lieux-dits « Prés d'Ortre » et « Champ à l'Âne »**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 nommant M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet d'Angoulême, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 nommant M. Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 7 août 2006 à SAS CARRIÈRES AUDOIN et fils pour l'exploitation d'une carrière de sable et de graviers située sur la commune d'Angeac-Charente au 1 route des Galimens, 16 120 Graves-Saint-Amant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2013 actant l'abandon de la parcelle n° 1307 de la carrière de sable de SAS CARRIÈRES AUDOIN et fils située sur la commune d'Angeac-Charente ;

Vu le porter à connaissance communiqué le 28 février 2024 au préfet par SAS CARRIÈRES AUDOUIN et fils en vue d'étendre sa carrière à des fins de recherches paléontologiques ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2025 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 6 mai 2025 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que la parcelle n° 1307 est à l'origine de découvertes paléontologiques en 2008 et qu'elle a fait l'objet d'un abandon partiel par arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que le porter à connaissance susvisé concerne une extension du périmètre ICPE de la carrière par l'ajout de la parcelle n° 1571, destinée à étendre les fouilles paléontologiques ;

Considérant, selon le Muséum national d'histoire naturelle (Paris) et le musée d'Angoulême, le potentiel scientifique et patrimonial majeur des fouilles paléontologiques menées sur le site de la carrière ;

Considérant que des chercheurs et des scientifiques sont présents pour mener des campagnes de fouilles au sein du périmètre ICPE de la carrière ;

Considérant que l'exploitant sollicite une modification de la bande des bords d'excavation au droit de l'extension demandée afin de rendre disponible un plus grand périmètre de fouilles ;

Considérant que le faible volume de matériaux valorisés (environ 4 000 t), lors du décapage de la parcelle, n'induit pas le franchissement du seuil d'extraction de matériaux autorisé ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière d'Angéac-Charente, objet de la demande d'autorisation susvisée, constitue une modification notable mais non substantielle, au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de l'autorisation environnementale délivrée SAS CARRIÈRES AUDOIN et fils ;

Considérant toutefois, bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu, afin de préserver ces intérêts, de fixer des prescriptions complémentaires visant à :

- différencier les accès du site de fouilles paléontologiques et de la carrière ;
- sécuriser le site de fouilles paléontologiques vis-à-vis des activités de la carrière ;
- établir une surveillance des bords d'excavation et du maintien des fronts des sites de fouilles paléontologiques en corrélation avec l'avancement des recherches scientifiques.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel de 2008 susvisé prévoit que « V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III » doivent déclarer les matières extraites dans le cadre de l'exploitation de carrière ;

Considérant que la parcelle susmentionnée de 1 325 m², ajoutée au périmètre ICPE de la carrière, a fait l'objet d'une extraction de sables et de graviers à hauteur de 4 000 t et que ces tonnages doivent faire l'objet d'une déclaration GEREP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1. Exploitant

SAS CARRIÈRES AUDOIN et fils, dont le siège social est situé au 1 route des Galimens, 16120 Graves-Saint-Amant, est autorisée à étendre sa carrière de sable et de graviers sur la commune d'Angeac-Charente aux lieux-dits « Prés d'Ortre » et « Champ à l'Âne ». Cette extension s'inscrit dans le cadre de la poursuite de recherches paléontologiques sur l'aire de la carrière.

Article 1.2. Abrogation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2006 susvisé.

Article 1.3. Liste des parcelles

Les dispositions du présent article modifient celles de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2006.

La parcelle n° 1571 (section C) d'une surface de 13 a 25 ca est ajoutée à la liste des parcelles autorisées.

Le nouveau tableau de l'état parcellaire est donné ci-après.

Parcelles déjà autorisées

Lieux-dits	Section	N° parcelles	Superficie
Prés d'Ortre	C	227, 228, 229, 230, 232p, 1272, 1273, 1308, 1354, 1356, 1357p, 1358, 1359, 1497p, 1499	9 ha 16 a 35 ca
Champ à l'Âne		269, 270, 271, 272	

Extension

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie
Prés d'Ortre	C	1571	13 a 25 ca

Total : 9 ha 29 a 60 ca

Article 1.4. Garanties financières

Les dispositions du présent article modifient celles de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2006.

Compte tenu de la durée d'exploitation autorisée restante, une période triennale est prise en compte pour le calcul de la mise à jour des garanties financières.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour cette période triennale.

Période 2023 à 2026	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)
	0,16	0,25	105
Montant garanties financières*	22 317,00 €		

* Selon un indice TP01, base 2010, de décembre 2023, dernier indice connu à la date de signature de l'arrêté

S1 : surface des stocks de matériaux et des pistes ; **S2** : surface exploitée ; **L** : longueur des fronts à remettre en état.

Article 1.5. Remise en état

Les modalités de remise en état de la carrière sont fixées par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2006.

Toutefois, à l'issue des fouilles paléontologiques, la parcelle, objet de l'extension considérée dans le présent arrêté (section C – 1571 d'une superficie de 1 325 m²), augmentera la capacité du plan d'eau de la carrière d'un volume d'environ 1 000 m³. Un front linéaire vertical de 100 à 120 m est alors conservé pour favoriser l'accueil des hirondelles de rivage. Les caractéristiques réelles du front linéaire à mettre en œuvre, après la réalisation des fouilles, sont précisées au préfet et justifiées.

Titre 2. Prescriptions techniques complémentaires

Article 2.1. Sécurisation du site de fouilles paléontologiques

Article 2.1.1. Accès au site de fouilles

La parcelle n° 1571 (section C), intégrée dans le périmètre ICPE de la carrière, est exclusivement dédiée aux recherches paléontologiques.

Cette parcelle est ceinte d'une clôture efficace, ou de tout autre dispositif équivalent, qui évite à la fois l'accès au site de fouilles et toute interaction avec les activités de la carrière.

Les accès au site de fouilles et à la carrière sont différenciés, notamment pour garantir la sécurité des paléontologues et du public.

En outre, une entrée est ainsi créée sur la voie communale n° 5 de la commune d'Angéac-Charente, de telle sorte à ce que les équipes de recherche, ou tout autre personnel étranger à la carrière, puissent accéder en toute sécurité au site de fouilles.

L'interdiction d'accès au site de fouilles est signalé par des pancartes placées à l'entrée et aux abords du périmètre du site.

Un affichage au sein du site de fouilles indique que l'accès à la carrière par du personnel non autorisé est interdit.

Article 2.1.2. Garantie des limites du périmètre du site de fouilles

Les bords des excavations du site de fouilles paléontologiques sont tenus à une distance horizontale de 3 m des limites du périmètre de la parcelle n° 1571 (section C). Le fond de fouille est évalué à 3,5 m maximum. L'exploitant s'assure régulièrement que la stabilité et l'intégrité des fronts de cette parcelle ne sont compromises ni par la progression des fouilles ni par d'autres raisons. Cette stabilité et cette intégrité sont vérifiées en prenant en compte notamment la hauteur des fronts, leur nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Un affichage aux abords du périmètre et à proximité des clôtures signale aux tiers le danger en cas d'accès au site de fouilles en cours.

En cas de doute sur la stabilité et l'intégrité des fronts, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les situations qui pourraient présenter des dangers ou inconvénients pour la sécurité du personnel chargé des fouilles, pour le personnel exploitant de la carrière et pour le voisinage.

L'exploitant met en œuvre les mesures qui s'imposent pour garantir que le risque d'effondrement demeure le plus bas possible.

Article 2.1.3. Déclaration GEREP des matières extraites de la parcelle Section C - 1571

La quantité de sables et de graviers extraite de la parcelle section C – 1571, avant la réalisation des fouilles, doit être déclarée sous GEREP selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Titre 3. Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de d'Angéac-Champagne pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'Angéac-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sas Carrières Audio 'in et Fils et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **19 JUIN 2025**

P/le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

